

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024**

**CM2024/10/11/59 : ÉVOLUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE : RELÈVEMENT TEMPORAIRE, DANS
LE CADRE DE LA PRÉPARATION ET DU DÉROULEMENT DES JEUX OLYMPIQUES ET
PARALYMPIQUES PARIS 2024, DES MONTANTS MAXIMAUX RÉGLEMENTAIRES DE PRIMES**

DATE DE LA CONVOCATION : 4 octobre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2024-581 du 21 juin 2024 portant relèvement temporaire, dans le cadre de la préparation et du déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Vu les arrêtés ministériels du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, du 26 décembre 2017

pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'arrêté du 21 juin 2024 portant relèvement temporaire, dans le cadre de la préparation et du déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Vu les délibérations CM2020/12/01/56 et CM2023/07/13/30 portant évolution du régime indemnitaire des agents de la Métropole,

Vu la circulaire n°6429/SG de la Première Ministre en date du 22 novembre 2023 relative à l'accompagnement des agents publics mobilisés pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial,

Considérant qu'il revient à l'autorité délibérante de statuer sur le régime indemnitaire des agents de la collectivité,

Considérant le principe de parité entre les différents versants de la fonction publique dans le cadre de l'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de mettre à jour temporairement le régime indemnitaire de la Métropole pour valoriser l'engagement des agents métropolitains mobilisés dans la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ou le surcroît significatif d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux jeux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE, au titre de l'année 2024, la majoration de 1 500€ (mille cinq cent euros) bruts des montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mentionnés par la délibération CM2023/07/13/30 portant sur l'évolution du régime indemnitaire.

PRÉCISE que cette valorisation exceptionnelle concerne uniquement les agents directement mobilisés dans la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ou exposés à un surcroît significatif d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux jeux.

PRÉCISE que trois paliers (500€ [cinq cent euros], 1 000€ [mille euros] ou ~~1 500€ [mille cinq cent euros]~~ brut) sont définis et seront alloués en fonction de critères suivants : nombre de jours et durée des missions, nombre de déplacements, impact sur les congés, engagement individuel, en lien avec la mobilisation dans la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ou en lien avec le surcroît significatif d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux jeux.

PRÉCISE que l'attribution individuelle du CIA aux agents de la Métropole relève de la compétence de l'autorité territoriale.

AUTORISE le président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget 2024.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.